

SEANCE DU
14 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
61

Date de convocation :
8 décembre 2022

Date d'affichage :
15 décembre 2022

OBJET :
**Eau potable et assainissement -
Régie intéressée - Adaptation des
modalités de facturation et
recouvrement - Autorisation de
signer la modification 2 de la
convention de mandat avec le
Service de GEstion COMptable**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 8
- n'ayant pas donné pouvoir : 2

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 14 décembre
à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire,
régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle
Polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la
présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy
PINTO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme
Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude
LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc
FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël
VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M.
Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul
BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT -
M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane
MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Laëtitia
MARTINEZ - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-
LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel
DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE
- M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc
MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M.
Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-
Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M.
Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale
FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT -
M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard
FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme
Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M.
Abdoulkader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - Mme Amélie
GHULAM NABI - M. Gérard GRONFIER -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Frédéric MARASCIA
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GOMET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. TRAMOY (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme COUILLEROT (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Félix MORENO



Vu le contrat de délégation de service public en date du 24 octobre 2017, confiant la gestion en régie intéressée, du service public d'alimentation et de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 24 octobre 2017, confiant la gestion en régie intéressée, du service public de l'assainissement à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,

Vu la convention, intervenue à la date du 24 octobre 2017, et l'avenant 1 à cette convention intervenu à la date du 27 juin 2019, entre le mandataire, régisseur du contrat de régie intéressée souscrit pour le service public de l'eau potable, et le régisseur du contrat de régie intéressée souscrit pour le service public de l'assainissement afin d'autoriser le régisseur « eau potable » à percevoir les redevances du service public de « l'assainissement » et à les reverser sur le compte de la CUCM ouvert à la trésorerie principale,

Vu la création de la société locale Creusot Montceau Eau (CME) par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux qui s'y est substituée à compter du 16 novembre 2017 en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre des deux contrats ci-avant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les Collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, et du service public de l'assainissement,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L1611-7 et L 1611-7-1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passés par les Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu la convention de mandat intervenue entre la CUCM, la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en tant que régisseur du contrat de régie pour le service public de l'eau potable et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en tant que régisseur du contrat de régie pour le service public de l'assainissement,

Vu l'avis conforme, préalable, de M. Sylvain MERLOT, comptable public, comptable de la CUCM, en date du 25 novembre 2022,

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre de la gestion de ses services publics, de l'eau potable d'une part, et de l'assainissement d'autre part, la CUCM a autorisé son président à signer deux contrats de délégation de service publics (DSP) avec la société « Véolia Eau compagnie Générale des Eaux ».

Ces contrats, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2018, pour une durée contractuelle de 8 ans, relèvent de la catégorie des « régies intéressées ».

Cette catégorie juridique se caractérise par un certain nombre de principes et notamment par le fait que :

- l'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais pour celui de la collectivité publique, ce qui implique qu'il lui reverse les recettes perçues.

C'est ainsi que l'article 9.4 du contrat de régie intéressée, conclu pour le service public de l'eau potable, prévoit que le mandataire reversera au comptable public les fonds encaissés pour le compte

de la CUCM, pour le service public de l'eau et pour celui de l'assainissement, au moyen d'une convention de mandat.

Une convention de mandat, détaillant les conditions de perception des recettes (et de reversement des dépenses associées) auprès des abonnés, et les modalités de leur reversement dans la caisse de M. le Trésorier comptable de la CUCM a donc été conclue à la suite.

La convention est intervenue entre la CUCM, la société Veolia Eau compagnie générale des eaux, en sa qualité de régisseur du contrat de régie pour le service public de l'eau potable, et la société Veolia Eau compagnie générale des eaux, en sa qualité de régisseur du contrat pour l'exploitation du service public de l'assainissement.

Il est en effet rappelé que la facturation et le recouvrement, des recettes du service public de l'assainissement sont effectués au travers de la facturation du service public de l'eau. Une convention a donc été signée entre le régisseur de la régie intéressée « eau potable » et le régisseur de la régie intéressée « assainissement » à ce sujet.

Il est encore rappelé que le contrat « eau » imposait à la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux de créer une société locale chargée d'exécuter les contrats. C'est ainsi que la société Creusot Montceau Eau a repris à son compte tous les engagements précédemment souscrits dont la convention de mandat fait partie. C'est donc la société Creusot Montceau Eau qui sera la signataire du présent avenant.

Après un an de mise en œuvre des contrats de régie intéressée, les Parties ont constaté un besoin d'ajustement de la convention de mandat formalisé par l'avenant 1, sur les points suivants :

- La précision des poursuites conduites à l'encontre des usagers autres que les clients particuliers et assimilés ;
- Le reversement des produits perçus (dont acomptes de mensualisation) trois mois et 20 jours après le mois de perception;
- L'adaptation des conditions de reddition des comptes ;
- L'adaptation des modalités de facturation et de recouvrement ;

A mi-contrat des régies intéressées, la clause dite « de revoyure » doit être mise en œuvre ; les parties ont constaté un besoin d'ajustement complémentaire de la convention de mandat, sur l'adaptation des modalités de facturation et de recouvrement ;

Il s'agit de renforcer le processus de relances des abonnés en situation d'impayés pour augmenter le taux de recouvrement.

Les modalités détaillées correspondantes ont été définies dans le présent avenant n°2 à la convention de mandat.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE


- D'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention de mandat à compter du 1^{er} janvier 2023 ci-joints,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout document connexe pour le mener à bonne fin.


Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 décembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 16 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'J' followed by a dash and a series of loops and curves.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, identical to the one on the left page, consisting of a stylized 'J' followed by a dash and a series of loops and curves.

Communauté Urbaine Le-Creusot-Montceau-les-Mines

REGIES INTERESSEES

DELEGATIONS DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

AVENANT N°2

**A LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION ET LE
REVERSEMENT DES RECETTES AUPRES DE LA TRESORERIE PRINCIPALE**

Entre la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (CUCM) dont le siège social est Château de la Verrerie, rue Maréchal Leclerc B.P. 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par une délibération en date du 15 décembre 2022,

Ci-après, dénommée « la CUCM »,

D'une part,

Et

La société Creusot Montceau Eau (CME), Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000,00 euros, dont le Siège Social est au 44 quai Jules CHAGOT à MONTCEAU-LES-MINES (71300), immatriculée sous le numéro 817 486 186 au RCS CHALON-SUR-SAONE, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Désignée ci-après « le mandataire », ou « le Régisseur »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le contrat de délégation de service public en date du 24 octobre 2017, confiant la gestion en régie intéressée, du service public d'alimentation et de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 24 octobre 2017, confiant la gestion en régie intéressée, du service public de l'assainissement à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,

Vu la convention, intervenue à la date du 24 octobre 2017, et l'avenant 1 intervenu à la date du 27 juin 2019, entre le mandataire, régisseur du contrat de régie intéressée souscrit pour le service public de l'eau potable, et le régisseur du contrat de régie intéressée souscrit pour le service public de l'assainissement afin d'autoriser le régisseur « eau potable » à percevoir les redevances du service public de « l'assainissement » et à les reverser sur le compte de la CUCM ouvert à la trésorerie principale,

Vu la création de la société locale Creusot Montceau Eau (CME) par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux qui s'y est substituée à compter du 16 novembre 2017 en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre des deux contrats ci-avant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les Collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, et du service public de l'assainissement,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L1611-7 et L 1611-7-1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passés par les Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu la convention de mandat intervenue entre la CUCM, la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en tant que régisseur du contrat de régie pour le service public de l'eau potable et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en tant que régisseur du contrat de régie pour le service public de l'assainissement,

Vu l'avis conforme, préalable, de M. Sylvain MERLOT, comptable public, comptable de la CUCM, en date du 25 novembre 2022,

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion de ses services publics, de l'eau potable d'une part, et de l'assainissement d'autre part, la CUCM a autorisé son président à signer deux contrats de délégation de service publics (DSP) avec la société « Véolia Eau compagnie Générale des Eaux ».

Ces contrats, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2018, pour une durée contractuelle de 8 ans, relèvent de la catégorie des « régies intéressées ».

Cette catégorie juridique se caractérise par un certain nombre de principes et notamment par le fait que :

- l'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais pour celui de la collectivité publique, ce qui implique qu'il lui reverse les recettes perçues.

C'est ainsi que l'article 9.4 du contrat de régie intéressée, conclu pour le service public de l'eau potable, prévoit que le mandataire reversera au comptable public les fonds encaissés pour le compte de la CUCM, pour le service public de l'eau et pour celui de l'assainissement, au moyen d'une convention de mandat.

Une convention de mandat, détaillant les conditions de perception des recettes (et de reversement des dépenses associées) auprès des abonnés, et les modalités de leur reversement dans la caisse de M. le Trésorier, comptable de la CUCM a donc été conclue à la suite.

La convention est intervenue entre la CUCM, la société Veolia Eau compagnie générale des eaux, en sa qualité de régisseur du contrat de régie pour le service public de l'eau potable, et la société Veolia Eau compagnie générale des eaux, en sa qualité de régisseur du contrat pour l'exploitation du service public de l'assainissement.

Il est en effet rappelé que la facturation et le recouvrement, des recettes du service public de l'assainissement sont effectués au travers de la facturation du service public de l'eau. Une convention a donc été signée entre le régisseur de la régie intéressée « eau potable » et le régisseur de la régie intéressée « assainissement » à ce sujet.

Il est encore rappelé que le contrat « eau » imposait à la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux de créer une société locale chargée d'exécuter les contrats. C'est ainsi que la société Creusot Montceau Eau a repris à son compte tous les engagements précédemment souscrits dont la convention de mandat fait partie. C'est donc la société Creusot Montceau Eau qui sera la signataire du présent avenant.

Après un an de mise en œuvre des contrats de régie intéressée, les Parties ont constaté un besoin d'ajustement de la convention de mandat formalisé par l'avenant 1, sur les points suivants :

- La précision des poursuites conduites à l'encontre des usagers autres que les clients particuliers et assimilés ;
- Le reversement des produits perçus (dont acomptes de mensualisation) trois mois et 20 jours après le mois de perception ;
- L'adaptation des conditions de reddition des comptes ;
- L'adaptation des modalités de facturation et de recouvrement ;

A mi-contrats de régie intéressée, la clause dite « de revoyure » doit être mise en œuvre ; les Parties ont constaté un besoin d'ajustement complémentaire de la convention de mandat, sur l'adaptation des modalités de facturation et de recouvrement ;

Il s'agit de renforcer le processus de relances des abonnés en situation d'impayés pour augmenter le taux de recouvrement.

Les modalités détaillées correspondantes ont été définies dans le présent avenant n°1 à la convention de mandat.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : modification des modalités de paiement et de recouvrement des factures

Dans l'article 4 de la convention de mandat, les modalités de recouvrement modifiées par l'avenant n°1 Article 1 sont modifiées comme suit :

Pour les abonnés particuliers et assimilés :

→ Ajout d'une relance par email ou sms **13** jours après l'émission de la facture informant les abonnés que le délai de règlement de la facture arrive à échéance ;

→ Augmentation des "frais de gestion" dès la première relance par courrier simple à J + **20**. Les frais de gestion s'élèveront à la somme forfaitaire de **12 €** ;

→ Augmentation des "frais de gestion" lors de la 3ème relance par courrier simple à J + **90**. Les frais de gestion s'élèveront à la somme forfaitaire de **30 €** ;

→ Suppression des relances téléphoniques de type "phoning" (messages électroniques via mails ou sms) entre chaque relance écrite. Ces relances seront désormais effectuées en local par les conseillères du territoire pour toutes les factures dont le montant est > 300 € et qui auront dépassé 60 jours.

Pour les autres abonnés (Ets Publics, industriels conventionnés... dont le délai de règlement est > 15 jours) :

→ Augmentation des "frais de gestion" dès la première relance par courrier simple à J + **60**. Les frais de gestion s'élèveront à la somme forfaitaire de **12 €** ;

→ Augmentation des "frais de gestion" lors de la 3ème relance par courrier simple à J + **120**. Les frais de gestion s'élèveront à la somme forfaitaire de **30 €** ;

→ Suppression des relances téléphoniques de type "phoning" (messages électroniques via mails ou sms) entre chaque relance écrite. Ces relances seront désormais effectuées en local par les conseillères du territoire pour toutes les factures dont le montant est > 300 € et qui ont dépassé 60 jours.

Afin d'être plus précis dans la démarche de recouvrement, il a été rajouté le processus de relances concernant les abonnés qui n'entrent pas dans le cadre de la loi dite « Brotte » (professionnels / agriculteurs / industriels non conventionnés / etc...) et pour lesquels il est possible d'interrompre la fourniture d'eau.

Pour les catégories : professionnels / agriculteurs / industriels non conventionnés / etc. (hors loi Brotte) :

A réception de leur facture, les catégories d'abonnés non concernées par la loi « Brotte », disposent d'un délai de **15** jours pour régler leur facture.

Une relance par email ou sms sera effectuée **13** jours après l'émission de la facture informant les abonnés que le délai de règlement de la facture arrive à échéance.

A défaut de paiement, le mandataire adresse une première relance à l'abonné, au moyen d'un courrier simple, au bout d'un délai de **20** jours. Ce courrier entraîne l'application d'une majoration forfaitaire de **12 €** pour frais de gestion.

La deuxième relance sera adressée au bout d'un délai de **35** jours et donnera lieu à l'application d'une somme forfaitaire de **12 €** à titre de "frais de gestion".

Une relance téléphonique attentionnée sera réalisée en local, par les conseillères du territoire, à **50** jours.

La troisième relance "**avis de coupure pour non-paiement**" sera adressée au bout d'un délai de **60** jours, informant l'abonné de l'interruption de l'alimentation en eau sans règlement de l'abonné sous 20 jours.

Les déplacements pour fermeture des branchements seront réalisés entre **90** et **120** jours et des "frais d'intervention sur le branchement" seront facturés au prix de 54.51 € HT, et précisés au règlement de service.

Si la fermeture n'est pas techniquement réalisable, les factures seront remises à la CUCM à 180 jours.

Un schéma détaillant ces 3 processus de relance est annexé à cet avenant.

Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur après signature par les 2 parties, accomplissement des formalités administratives et notification au régisseur.

Toutes les dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent applicables.

Article 3 : Annexe

Est annexée au présent avenant, l'annexe 1 décrivant l'enchaînement chronologique des actions et moyens mis en œuvre, par le mandataire, au cours de la phase de recouvrement amiable de 6 mois, afin d'obtenir le paiement effectif des factures des abonnés autres que les particuliers et assimilés et une annexe correspondant à la convention de mandat consolidée avec intégration des dispositions de l'avenant.

L'annexe 1 deviendra l'annexe 1 tierce de la convention de mandat.

Fait au CREUSOT, le

En quatre originaux, dont un pour chacune des parties, et le dernier exemplaire pour Mr le trésorier principal, comptable de la CUCM.

Pour la Communauté
Le Creusot-Montceau-les-Mines

Pour Creusot Montceau Eau

Le président de la CUCM,

Le Président de CME,

Mr David MARTI

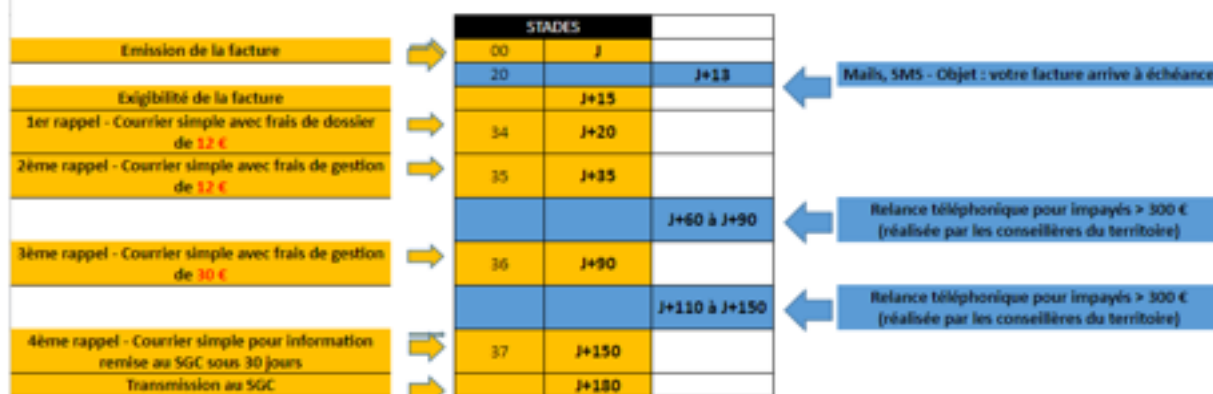
M. Cyril CHASSAGNARD

ANNEXE N°1

ANNEXE N° 1

PROCESSUS DE RELANCE DES FACTURES EMISES POUR LE COMPTE DE LA CUCM

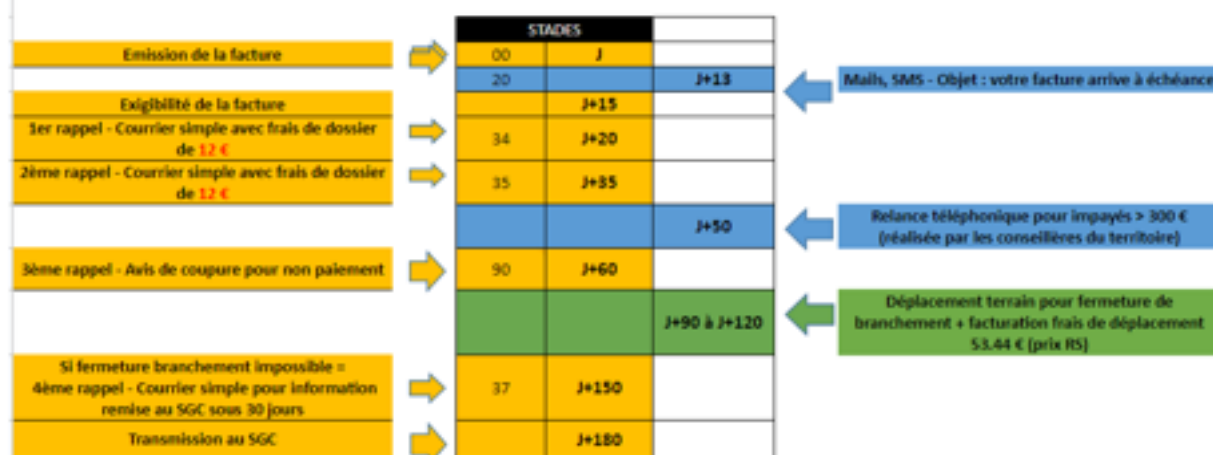
RELANCE STANDARD - Fermeture branchement impossible (Particuliers / bâtiments collectif privé)



RELANCE Etablissements Publics et Industriels conventionnés (Délai de règlement > 15 jours)



RELANCE STANDARD - Fermeture branchement possible (professionnels / agriculteurs / industriels non conventionnés)



Le Creusot , le 25 Novembre 2022

Monsieur David MARTI
Président de la CUCM
Château de la Verrerie
71 200 LE CREUSOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SGC CREUSOT MONTCEAU

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

5 , ALLEE JEAN PERRIN

71202 LE CREUSOT CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 85 77 41 92

MÉL. : sgc.cucm@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Réception : avec ou sans RDV

Affaire suivie par : Sylvain MERLOT

Téléphone : 03 85 77 41 88

Télécopie : 03 85 77 41 90

Réf :

Objet : Régie intéressée eau et assainissement collectif CUCM – Avenant n°2 convention de mandat

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la régie intéressée pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la CUCM à compter du 1/1/2018 vous m'avez transmis par courrier du 21 Novembre 2022 un projet d'avenant n°2 à la convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès du SGC CREUSOT MONTCEAU

Conformément à l'article L.1611-7-1 du CGCT, vous sollicitez mon avis sur cet avenant à la convention de mandat.

L'article D. 1611-32-2 du CGCT précise que le comptable doit être destinataire des projets de documents contractuels. L'avis du Comptable sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandats portant sur les opérations d'encaissement.

Après lecture et analyse du projet d'avenant à la convention de mandat, j'ai l'honneur de vous informer de mon avis favorable.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Le Comptable du SGC CREUSOT MONTCEAU

Sylvain MERLOT